

COVID-19

# ACCOMPAGNEMENT ET AIDES AUX ACTEURS ÉCONOMIQUES

09/12/2020

# CONTACTS

**Etat/CCI** : 03 29 69 69 14

**Chambre d'Agriculture** : 0800 00 81 87

**Chambre de Commerce et d'Industrie** : 0971 009 690

**Chambre des Métiers et de l'Artisanat** : 0986 879 370

**Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges** : 06 71 09 82 18

**Plateforme Etat/Région Grand-Est/CCI/CMA** > [cliquez ici](#)

# LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION À VOS CÔTÉS

En coordination avec l'ensemble des pouvoirs publics (Etat, Région Grand Est), la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges se mobilise pour apporter des réponses aux questions des entreprises.

Ce document synthétise l'ensemble des mesures mises en œuvre à ce jour, ainsi que les contacts locaux indispensables.

Nous assurons pour les entreprises une veille continue et mettrons à jour ce document en temps réel qui sera téléchargeable sur [www.ca-saintdie.fr](http://www.ca-saintdie.fr)

Le service Développement économique se tient à votre disposition pour toutes questions relatives à ces mesures et pour vous accompagner au mieux dans cette période exceptionnelle.

**Contact** : [economie@ca-saintdie.fr](mailto:economie@ca-saintdie.fr) / 06 08 52 44 90

# SOMMAIRE

<b>ACTIVITÉ PARTIELLE</b>	<b>5</b>
<b>COTISATIONS SOCIALES</b>	<b>8</b>
<b>IMPÔTS</b>	<b>11</b>
<b>REPORT DE CHARGES</b>	<b>17</b>
<b>RÉSOLUDRE DES CONFLITS AVEC CLIENTS OU FOURNISSEURS</b>	<b>18</b>
<b>FONDS DE SOLIDARITÉ</b>	<b>19</b>
<b>FONDS « RÉSISTANCE »</b>	<b>25</b>
<b>TRÉSORERIE</b>	<b>28</b>
<b>E-COMMERCE</b>	<b>36</b>
<b><u>PLANS SECTORIELS</u></b>	<b>37</b>
<b><u>PLAN DE RELANCE</u></b>	<b>38</b>
<b><u>PLAN #1JEUNE1SOLUTION</u></b>	<b>39</b>
<b>PLAN DE MESURES DE LA RÉGION GRAND EST</b>	<b>41</b>
<b>FICHES CONSEILS</b>	<b>44</b>

# ACTIVITÉ PARTIELLE

## ▶ ACTIVITE PARTIELLE DE DROIT COMMUN

### JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2020

- Taux d'indemnité salarié : 70% de la rémunération antérieure brute
- Taux d'allocation employeur par l'Etat de 60% de la rémunération antérieure brute
- Pour les secteurs protégés et entreprises fermées administrativement :  
taux d'allocation employeur par l'Etat de 70% (accès à la liste des secteurs protégés)

### AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021

- Régime unique pour toutes les entreprises en AP classique :  
taux d'allocation employeur de 36%, avec maintien de 60% du salaire brut pour les salariés

# ACTIVITÉ PARTIELLE

## ► ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE (APLD)

### LE PRINCIPE

Soutien public pour les entreprises qui sont confrontées à des baisses durables d'activité, en contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle.

- Pour toutes les entreprises, sans condition de taille ou de secteur d'activité
- Condition d'avoir une réduction d'activité égale à 40% maximum du temps de travail. 50% dans des cas très exceptionnels, sur décision de la DIRECCTE
- Allocation versée par l'Etat aux entreprises : 60% du salaire brut antérieur du salarié OU 70% pour les secteurs protégés et les entreprises fermées administrativement
- Salariés indemnisés à hauteur de 70% de la rémunération brute
- APLD par périodes de 6 mois dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs

# ACTIVITÉ PARTIELLE

## L'ACCORD DE MISE EN PLACE

- Par accord collectif : établissement, entreprise, groupe
- OU par document unilatéral : accord de branche étendu

## ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR

- Sur l'emploi : intégralité des emplois de l'établissement ou de l'entreprise, ou un périmètre d'engagements sur l'emploi plus restreint, défini au sein de l'accord/du document unilatéral
- Des engagements sur la formation professionnelle

## ATTENTION

Pour les secteurs protégés et établissements fermés par décision administrative : le renouvellement de l'AP de droit commun doit être privilégié à l'APLD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

# COTISATIONS SOCIALES

Des aides au paiement et des remises partielles de dette sont possibles. Par ailleurs, d'autres mesures spécifiques ont été annoncées au vu du confinement de novembre :

## ▶ EXONÉRATION DE COTISATIONS POUR

- > les structures de – de 50 salariés fermées administrativement
- > les autres entreprises de moins de 250 salariés faisant partie des secteurs les plus affectés (hôtellerie, café, restaurants, tourisme, évènementiel, culture et sport) ou dont l'activité en dépend, qui subissent sur la période concernée une baisse d'activité d'au moins 50 %.

Cet élargissement bénéficiera également aux travailleurs indépendants concernés. Les modalités seront précisées dans le cadre de l'examen par le Parlement des lois financières de fin d'année.

# COTISATIONS SOCIALES

## ▶ REPORT DE TOUT OU PARTIE DU PAIEMENT DES COTISATIONS

pour tous les employeurs qui en font la démarche, sans pénalité ni majoration ▶ [Formulaire](#)

En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48 h, cette demande est considérée comme acceptée.

## ▶ DÉLAI DE PAIEMENT, COMMENT FAIRE ?

> Contacter service des impôts

> Si échéances fiscales du printemps avaient été décalées, possibilité d'étaler sur 3 ans

(demande d'étalement à faire au plus tard avant le 31 décembre 2020)

Les entreprises qui dépendent des secteurs du tourisme, du sport, de la culture, etc. sont désignées dans les listes S1 (= annexe 1) et S1 bis (= annexe 2) disponibles [ICI](#)

# COTISATIONS SOCIALES

## ▶ SUSPENSION AUTOMATIQUE DES PRÉLÈVEMENTS

### POUR TOUS LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS SANS DÉMARCHE À FAIRE

Ils peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Plus d'informations en cliquant ici

## ▶ ENTREPRISES

- Si cotisation faite hors DSN :  
possibilité d'adapter le montant du virement bancaire ou ne pas effectuer de virement
- Si cotisation via DSN : il est impératif de déclarer et donc transmettre la DSN avant l'échéance prévue. Possibilité de moduler le paiement SEPA au sein de la DSN

**URSSAF.FR** ▶ « Une formalité déclarative » ▶ « Déclarer une situation exceptionnelle »

ou au **3957**

Contact pour les entreprises : [ced.lorraine@urssaf.fr](mailto:ced.lorraine@urssaf.fr)

Pour donner davantage de visibilité aux entreprises en difficulté, l'Urssaf a mis en place le site [mesures-covid19.urssaf.fr](http://mesures-covid19.urssaf.fr)

# IMPÔTS

**Si vos difficultés de charges sociales et fiscales ne sont pas résolues par l'URSSAF ou le SIE**, la Commission des chefs de services financiers (CCSF qui regroupe DDFIP, URSSAF et Pôle emploi) peut accorder des **délais de paiement** pour s'acquitter des dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

**Dettes concernées** : impôts, taxes, cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.

**Saisie par** : commerçant, artisan, agriculteur, personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations) ou le mandataire ad hoc.

**Conditions** : être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales, du paiement des cotisations, des contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source. Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

**Mail** : [ddfip88.gestionfiscale@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:ddfip88.gestionfiscale@dgifp.finances.gouv.fr)

**Accédez au portail en cliquant ici**

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un **plan de règlement** afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire.

## **Pour les entreprises :**

- De moins de 250 salariés
- Avec un CA HT < 50 M€ ou un total bilan < 43 M€
- Créées avant le 31/12/2019
- A jour de leurs obligations fiscales déclaratives à la date de la demande

La demande doit être formulée auprès du comptable public compétent **au plus tard le 31 décembre 2020.**

- La première échéance du plan de règlement prévu est fixée au plus tôt le 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour les plans de règlement conclus avant cette date.
- La durée des plans de règlement prévus est fixée par arrêté du ministre chargé du budget, sans pouvoir excéder trente-six mois.
- L'entreprise constitue auprès du comptable public des garanties propres à assurer le recouvrement des créances du Trésor à hauteur des droits dus si la durée du plan de règlement octroyé est supérieure à douze mois.

# IMPÔTS

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, **une remise des impôts directs** (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un **examen individualisé** des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

## EXONÉRATION DE LA CFE

La communauté d'agglomération a décidé d'instaurer un **dégrèvement exceptionnel** des deux tiers du montant de la Cotisation Foncière des Entreprises, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire.

Encadré par le 3<sup>e</sup> projet de loi de Finances rectificative pour 2020, ce dégrèvement exceptionnel concerne les :

- les TPE et PME
- des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel. Liste des codes Naf concernés à télécharger [ici](#)
- dont le CA annuel pour la période de référence est inférieur à 150 M € HT

L'exonération sera réalisée de manière automatique. Contact : service des impôts des entreprises.

## REPORT DE LA CFE

- **Secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture et artistes-auteurs :**

Report de la CFE sans pénalité automatiquement accordé jusqu'au 15/12/2020, date de paiement du solde. Les entreprises peuvent suspendre les versements manuels la cas échéant.

- **Tous secteurs :**

Les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer la CFE au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité pour des motifs sanitaires, peuvent obtenir, sur simple demande, un report de 3 mois de leur échéance.

La demande doit être formulée par courriel auprès du SIE. Possibilité d'arrêter le prélèvement automatique, le cas échéant, sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) : rubrique «Gérer mes contrats de prélèvement automatique»

## REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT ET DE TVA

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises sont invitées à en faire la demande dans leur espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

	<b>Contrats de mensualisation CFE/Taxe foncière</b>	<b>Remise d'impôts directs</b>
<b>Mesures</b>	Suspension possible : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité	Si les difficultés ne sont pas résolues par le report des échéances : possibilité de solliciter une remise d'impôts directs (impôt sur les bénéfices, CET,...)
<b>Démarches</b>	Demande sur <a href="https://impots.gouv.fr">impots.gouv.fr</a>  Contact DDFIP : <a href="mailto:ddfip88.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr">ddfip88.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr</a>	Formulaire de demande en cliquant <a href="#">ici</a>  Examen au cas par cas

# REPORT DE CHARGES

## LOYERS DES LOCAUX COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS

Un crédit d'impôt de 30 % sera mis en place pour inciter les bailleurs à ne pas facturer les loyers sur la période d'octobre à décembre 2020 :

- concerne tous les bailleurs, personnes physiques et morales, quel que soit leur régime fiscal ;
- abandon d'au moins 1 mois de loyer ;
- au bénéfice des bailleurs d'entreprises de - de 250 salariés : crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées

Pour les entreprises de 250 à 5000 salariés : Crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées dans la limite des 2/3 du montant du loyer

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer, les entreprises qui ne trouvent pas d'accord avec leur bailleur peuvent recourir soit :

- au Médiateur des entreprises (formulaire de contact)
- à la Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux.

## FACTURES D'EAU, DE GAZ, D'ÉLECTRICITÉ

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, va être mise en place, comme au printemps, une protection pour les entreprises locataires frappées d'une fermeture administrative du fait de la crise sanitaire, en cas de retard ou de non-paiement de leurs loyers ou de leurs factures d'électricité, de gaz ou d'eau. Ces mesures seront prochainement précisées par décret.

# RÉSOUTRE DES CONFLITS AVEC CLIENTS OU FOURNISSEURS

**Formulaire de contact pour poser vos questions ou demander des conseils :**

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

**Saisir le médiateur des entreprises en toute confidentialité :**

<https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

# FONDS DE SOLIDARITÉ

Ce fonds créé au printemps 2020 permet aux structures qui y sont éligibles de combler une partie de leur perte de CA due à la crise sanitaire.

Alors qu'il n'était plus accessible, ces derniers mois qu'aux structures les plus en difficulté, il vient d'être réactivé plus largement au vu du confinement actuel, avec des conditions assouplies.

**À compter d'octobre,  
le Fonds de Solidarité est ouvert aux entreprises dont l'effectif est < ou = à 50 salariés,  
sans conditions de chiffre d'affaires ni de bénéfice maximum.  
Vous y êtes éligible si votre activité a débuté avant le 31/08/2020.**

Il est toujours accessible aux **associations qui exercent une activité économique**, c'est-à-dire qui sont assujetties aux impôts commerciaux ou qui emploient au moins un salarié. Pour la détermination de leur CA ou de leurs recettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions.

Demandes possibles à partir du 20 novembre 2020

► Déclaration à faire sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Les entreprises qui dépendent des secteurs du tourisme, du sport, de la culture, etc. sont désignées dans les liste S1 (= annexe 1) et S1 bis (= annexe 2) disponibles **ICI**

# FONDS DE SOLIDARITÉ

## ► VOLET 1 – JUSQU'À 1 500 EUROS OU 10 000 EUROS SELON LES CAS

Le volet 1 du fonds permet de bénéficier d'une aide allant dans certains cas jusqu'à 10 000 € et pouvant être reconduite si les conditions sont remplies.

Comme précédemment, le volet 1 **ne compense que la perte de CA ou de recettes HT**, il ne s'agit pas d'un forfait.

L'aide ne s'élève donc pas automatiquement aux 1 500 € ou 10 000 € annoncés.

### **A retenir sur le calcul de la perte de CA :**

- Elle est évaluée sur le mois qui fait l'objet de la demande d'aide, en fonction du CA du même mois de l'année précédente ou éventuellement du CA mensuel moyen. Concernant les structures récentes n'ayant pas clos d'exercice, les modalités de calcul sont facilitées.
- Pour les structures faisant l'objet d'une fermeture administrative en novembre, le calcul du CA du mois de novembre n'intègre pas les recettes de la vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Le tableau page suivante présente une synthèse des aides par mois, sans préjudice de conditions qui sont exigées par ailleurs (ex. : déduction des éventuelles pensions de retraite perçues ; absence de contrat de travail à temps complet bénéficiant au dirigeant...).

# ÉVOLUTIONS À VENIR DU FONDS DE SOLIDARITÉ (VOLET 1) POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE

- **Entreprises fermées administrativement :**  
Le fonds leur sera ouvert quelle que soit leur taille, et maintenu jusqu'à leur réouverture. Elles auront le choix entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation correspondant à 20 % du CA mensuel de la même période de l'année précédente.
- **Entreprises des secteurs tourisme, événementiel, sport et culture :**  
Le fonds leur sera ouvert si leur perte de CA atteint au – 50 %. Elles auront le choix entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation correspondant à 15 % du CA mensuel de la même période de l'année précédente. Ce pourcentage s'élèvera à 20 % en cas de perte de CA de plus de 70 %.
- **Fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme de – de 50 salariés perdant au – 50 % de CA :**  
Ils pourront bénéficier d'une aide allant jusqu'à 10 000 €, dans la limite de 80 % de la perte de CA.
- **Autres structures de – de 50 salariés, qui n'appartiennent pas aux secteurs ci-dessus et qui ont perdu au – 50 % de leur CA :**  
Elles pourront bénéficier d'une aide allant jusqu'à 1500 €.

# FONDS DE SOLIDARITÉ

Période	Septembre		Octobre		Novembre	
Situation administrative	fermeture administrative	autres cas	fermeture administrative	autres cas	fermeture administrative	autres cas
Secteur d'activité	- secteurs S1 - secteurs S1 bis si perte de CA d'au moins 80 % entre le 15/03 et le 15/05/2020		tous	- secteurs S1 - secteurs S1 bis si perte de CA d'au moins 80 % entre le 15/03 et le 15/05/2020 - secteur S1 bis si création après le 10/03/2020, sans condition de perte de CA	tous	tous
Perte de CA		perte de CA d'au - 50 % sur septembre		perte de CA d'au - 50 % sur octobre		perte de CA d'au - 50 % sur novembre
Conditions complémentaires	- bénéfice imposable < 60 000 € - CA < à 2 millions € - effectif < ou = à 20 salariés					
Montant de l'aide	1 500 €		jusqu'à 10 000 € (333 € max. par jour d'interdiction au public)	- perte de CA entre 50 et 70 % : jusqu'à 1 500 € - perte de CA > ou = à 70 % : jusqu'à 10 000 € dans la limite de 60 % du CA de référence	jusqu'à 10 000 €	- secteurs 'S1 : jusqu'à 10 000 € - secteurs S1 bis ayant une perte de CA d'au - 80 % entre le 15/03 et le 15/05/2020 : jusqu'à 10 000 € - secteurs S1 bis lorsqu'il s'agit d'une structure créée après le 10/03/2020, sans condition de perte de CA : jusqu'à 10 000 € - autres : jusqu'à 1 500 €
Date de début d'activité	avant le 10/03/2020		avant le 30/09/2020		avant le 30/09/2020	
Délai de demande	30/11/2020		31/12/2020		31/01/2021	

# FONDS DE SOLIDARITÉ

## ► VOLET 2

Le complément au titre du volet 2 n'est plus accessible depuis le 15/10/2020.

Seules les discothèques peuvent encore en bénéficier (demande à faire jusqu'au 30/11/2020).

► [Accès à la plateforme](#)

# FONDS DE SOLIDARITÉ DE 1 500 €

SPÉCIFICITÉS POUR LES ERP DE TYPE P  
(DISCOTHEQUES, ETC.)

FAISANT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ACCUEIL DU PUBLIC

- elles ne sont pas soumises à des conditions d'effectif, de CA et de bénéfice imposable
- l'entreprise doit avoir débuté son activité avant le 31/08/2020

## ► VOLET 1 :

=> l'aide est prolongée jusqu'au mois de décembre

=> les demandes doivent être faites dans le délai de 3 mois après la fin de la période concernée

## ► VOLET 2 :

=> l'aide est renouvelée pour la période allant de septembre à novembre :

=> une seule aide par entreprise au titre de cette période, pouvant aller jusqu'à 45 000 € et correspondant à la somme des charges fixes (hors charges déjà intégrées dans une demande précédente)

=> il n'est pas exigé que le dirigeant majoritaire ne bénéficie pas d'un contrat de travail à temps complet ou de pension de retraite / indemnités journalières de SS pour un montant > à 1 500 €

=> demande à faire avant le 31/12/2020

# FONDS « RÉSISTANCE »

La Région Grand Est et la Banque des Territoires, en partenariat avec les Conseils Départementaux et les EPCI, ont créé un fonds « Résistance » de 44 millions d'euros. La communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges se mobilise aux côtés de ses entreprises et associations, et contribue à ce fonds à hauteur de 160 000 €.

**OBJET** : Intervention complémentaire aux dispositifs en place, en finançant la trésorerie requise pour assurer la continuité des activités et relancer les plus impactés.

**FORME DE L'AIDE** : Avance remboursable (remboursement étalé sur 2 ans voire + en cas de difficultés, avec un différé de 3 ans) :

	arts et culture	tourisme, événementiel, commerces sédentaires engageant des frais de digitalisation	autres
entreprises	plafond relevé à 60 000 € (dans la limite de 30 000 € pour l'établissement principal et de 30 000 € pour chaque établissement secondaire recevant du public)	plafond relevé à 30 000 €	jusqu'à 20 000 €
associations			jusqu'à 30 000 €

Le besoin doit être a minima de 2 000 €. Les plafonds sont relevés uniquement pour la période du reconfinement (à compter du 30/10).

[Lien vers la plateforme de demande](#)

# FONDS « RÉSISTANCE »

Entreprises/activités marchandes	Associations	Exploitants / sociétés agricoles
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Micro/auto-entrepreneur (avec numéro SIRET), entreprises individuelles, société, y compris sociétés coopératives</li> <li>• Indépendantes (pas de lien capitalistique direct avec une/d'autre(s) société(s) sauf si effectif total cumulé ne dépasse pas 20 salariés</li> <li>• Toutes activités sauf objet immobilier (dont location - sauf pour les gîtes professionnels éligibles), financier et/ou de gestion de fonds/prise de participation</li> <li>• Avoir fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative OU avoir subi une perte de 25 % de CA (entreprises immatriculées à partir du 01/11/2019 : conditions particulières sur ce point)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les domaines : culture, sport, tourisme, jeunesse, éducation, environnement, santé, éducation populaire, innovation sociale, insertion et formation professionnelle, insertion par l'activité économique et/ou disposant d'une reconnaissance en tant qu'établissement et service d'aide par le travail ou qu'entreprise adaptée</li> <li>• financées par les subventions des collectivités locales à hauteur de moins de 70 % du total de leurs ressources</li> <li>• Dont les réserves associatives au dernier exercice clos sont inférieures à 500 000 €</li> <li>• Avoir un SIRET</li> <li>• Avoir fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative OU avoir subi une perte de 25 % de CA (entreprises immatriculées à partir du 01/11/2019 : conditions particulières sur ce point)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises individuelles ou sociétés</li> <li>• Indépendantes (pas de lien capitalistique direct avec une / d'autres société(s) sauf si effectif total cumulé ne dépasse pas 20 salariés</li> <li>• Aléa de production avec baisse du CA ou de l'excédent brut d'exploitation d'au – 15 % par rapport à l'activité constatée avant la survenance de l'aléa</li> </ul>

## Conditions communes d'éligibilité

- Immatriculation en Région Grand Est
- Effectif salarié < 20 ETP (hors travailleurs handicapés et salarié en insertion)
- Ne pas pouvoir bénéficier d'un prêt bancaire ou solutions de financement opérées via BpiFrance ou France Active, et conservant un besoin de trésorerie d'au moins 2 000 € après bénéfice des mesures de l'Etat (besoin calculé sur la période courant entre la demande et le 30/06/2021 au plus tard). Cette condition peut être levée pour les commerces sédentaires de proximité, les structures des domaines du tourisme, de l'événementiel, du sport, de l'art et de la culture si la demande d'aide vise à compenser les loyers et charges locatives du 01/11/2020 au 31/01/2021.

# DISPOSITIF RESISTANCE LOYERS GRAND EST

La Région Grand Est accompagne les très petites entreprises devant s'acquitter d'un loyer en période de confinement du 01/11/2020 au 31/01/2021.

## **Pour :**

- micro/auto-entreprises, entreprises individuelles, sociétés (y compris coopératives)
- ayant un effectif inférieur ou égale à 5 ETP
- immatriculées en Région Grand Est et locataires d'un local commercial sur le territoire
- sans lien capitalistique direct avec une autre société, sauf si l'effectif total ne dépasse pas 5 ETP salariés
- ayant directement fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative
- exerçant une activité sédentaire artisanale ou de commerce de proximité sédentaire visée en annexe 1 du règlement
- disposant d'un n° de SIRET au jour de la demande
- ayant effectué une demande au titre du Fonds de Solidarité pour novembre et les autres mois pour lesquels l'aide « loyers » est sollicitée
- ayant sollicité leur bailleur pour le renoncement à un mois de loyer, mais ne l'ayant pas obtenu

# DISPOSITIF RESISTANCE LOYERS GRAND EST

## Besoins éligibles à financement :

- charges fixes mensuelles de loyer (déduction faite des subventions publiques en instance de versement entre novembre 2020 et janvier 2021, notamment liées au Fonds de Solidarité)
- calculées sur une base mensuelle courant du mois de la demande jusqu'au 31/01/2021 au plus tard
- représentant 300 € minimum.

Montant : jusqu'à 100 % du loyer mensuel HT (charges comprises) dans la limite de 1 000 € par mois.

Les entreprises en difficultés avant la crise du COVID-19 peuvent se voir refuser leur demande si la continuité ou la reprise de l'activité de l'entreprise ne peut être envisagée de façon réaliste à l'issue du déconfinement.

Demande à faire avant le 15/01/2021 : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/resistance-loyers-grand-est/>

▶ Télécharger le Règlement

## ÉTALER MES CRÉANCES BANCAIRES

1. Contacter en priorité votre banque
2. En cas de refus : saisir le médiateur du crédit sur <https://mediateur-credit.banque-france.fr>
3. Solliciter la Région afin de demander le report de vos remboursements d'avances obtenues dans le cadre de dispositifs d'aide [pacte.tresorerie@grandest.fr](mailto:pacte.tresorerie@grandest.fr)
4. BPI France suspend les paiements des échéances de prêts accordés à compter du 16 mars

## GARANTIR UN CRÉDIT BANCAIRE

Pour les TPE, PME et ETI : garantie de nouveaux prêts jusqu'à 90% par BPI France

Plafond de risque de 5M € pour les PME et 30M € pour les ETI

Les garanties classiques en cours sur des crédits d'investissements existants seront prolongées et sans frais de gestion

Contact : [nancy@bpifrance.fr](mailto:nancy@bpifrance.fr) ou numéro vert BpiFrance : 0969 370 240

# TRÉSORERIE

## PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT

- Pour entreprises de toute taille et quelle que soit la forme juridique (sauf SCI/ établissements de crédit/ sociétés de financement)
- Prêt représentant jusqu'à 3 mois de CA 2019 ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 01/01/2019
- Aucun remboursement exigé la première année
- Possibilité de contracter un prêt jusqu'au 30/06/2021
- Amortissement pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5% garantie de l'Etat comprise
- Aménagement possible de l'amortissement avec une première période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie Etat seront payés, en restant dans durée totale fixée

# TRÉSORERIE

## PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT

**L'Etat pourra accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :**

- Jusqu'à 10 000€ pour les entreprises de moins de 10 salariés
- Jusqu'à 50 000€ pour les entreprises de 10 à 49 salariés
- Accord d'avances remboursables plafonnées à 3 mois de CA pour les entreprises de + 50 salariés

**Une grande entreprise demandant un PGE s'engage à :**

- Ne pas verser de dividendes en 2020 à ses actionnaires en France ou à l'étranger
- Ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020

**POUR LES SECTEURS DE LA RESTAURATION, DU TOURIME, DE L'ÉVENEMENTIEL, DU SPORT ET DE LA CULTURE**

Mise en place d'un PGE « saison » dès le 05/08/2020 :  
renfort du PGE classique, par un nouveau plafond calculé comme la somme des 3 meilleurs mois de CA du dernier exercice clos

# TRÉSORERIE

## PRÊTS DE TRÉSORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT

### ▶ **ENTREPRISE < 5000 SALARIÉS ET CA < 1,5 MILLIARD D'€ EN FRANCE**

1. Contact auprès de la banque pour une demande de prêt
2. Pré-accord de la banque
3. Connexion de l'entreprise à la plateforme : [attestation-pge.bpifrance.fr](https://attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique à communiquer à sa banque
4. Accord de prêt

Si difficulté ou refus : contactez BpiFrance à [supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr)

### ▶ **ENTREPRISE > 5000 SALARIÉS OU CA > 1,5 MILLIARD D'€ EN FRANCE**

1. Contact auprès de la banque pour une demande de prêt
2. Transmission de la demande de garantie par l'entreprise à : [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr)
3. Instruction par la Direction Générale du Trésor
4. Accord de garantie par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
5. Octroi par la banque

# TRÉSORERIE

## PRÊT REBOND (RÉGION GRAND EST ET BPIFRANCE)

Renforcement de la trésorerie des entreprises rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle ou une situation de fragilité temporaire

Pour les PME ayant 12 mois d'activité minimum :

- Minimum 10 000 € (soit 20 K € min de besoin de financement)
- Maximum 150 000 € (soit 300 K € de besoin de financement)

## PRÊT ATOUT (RÉGION GRAND EST ET BPIFRANCE)

Financement d'un besoin ponctuel de trésorerie ou une augmentation exceptionnelle du BFR

Pour les TPE, PME et ETI, ayant 12 mois d'activité minimum :

- De 3 à 5 ans
- De 50 000 à 5 M € pour les PME
- Jusqu'à 30 M € pour les ETI

Prêt soumis à conditions et traité par BpiFrance

Contact : [nancy@bpifrance.fr](mailto:nancy@bpifrance.fr)

## FONDS DE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL (FDES)

Dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 milliard € ayant vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

## PRÊTS BONIFIÉS ET LES AVANCES REMBOURSABLES

- Destiné aux PME et ETI
- Activé à l'initiative des CODEFI.
- Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement.
- Eligibilité au dispositif soumise à certaines conditions.

Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les prêts à taux bonifié

Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les avances remboursables

## LES PRÊTS PARTICIPATIFS

- Pour les TPE (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans).
- Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

Pour en savoir plus, téléchargez la fiche sur les prêts participatifs

## LE RENFORCEMENT DES FINANCEMENTS PAR AFFACTURAGE

- en complément des PGE,
- objectif de permettre aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.
- doit permettre aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique.
- dispositif applicable aux financements de commandes prises jusqu'au 31 décembre 2020.
- pour la mise en place de ce préfinancement : se rapprocher des sociétés d'affacturage pour examiner les possibilités, soumises à certaines conditions.

# E-COMMERCE

Dans un contexte de mobilisation générale pour ralentir la propagation de l'épidémie de la covid-19 et limiter les déplacements, le commerce « physique » est soumis à de fortes restrictions.

**La vente en ligne reste néanmoins autorisée.**

Différents outils sont mis à disposition par le Gouvernement pour vous aider dans vos démarches numériques :

- un **guide des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la livraison de colis** à télécharger [ici](#)
- un guide à destination des petites entreprises, pour mobiliser au mieux les **outils numériques** à votre disposition à télécharger [ici](#)

## **Pour les commerçants de proximité**

Lancement d'un appel aux acteurs du numérique (places de marché, services de livraison, services de paiement...) pour mettre à disposition une offre gratuite ou à des tarifs préférentiels

Guides et offres à télécharger [ici](#)

# PLANS SECTORIELS

L'Etat a mis en place différents plans de reprise selon le secteur d'activité. Les mesures contenues dans chacun des plans énoncés ci-dessous feront l'objet de dispositions législatives et réglementaires qui interviendront dans les prochaines semaines et prochains mois.

- **Aux entreprises technologiques** : [cliquez ici](#)
- **Au secteur du tourisme** : [cliquez ici](#)
- **Aux entreprises françaises exportatrices** : [cliquez ici](#)
- **Plan d'accélération de la transition écologique des TPE et PME** : [cliquez ici](#)
- **A la filière aéronautique** : [cliquez ici](#)
- **A la filière du livre** : [cliquez ici](#)
- **Au secteur du bâtiment et des travaux publics** : [cliquez ici](#)
- **Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants** : [cliquez ici](#)

# PLAN DE RELANCE

▶ Site officiel du plan de relance

## 3 PRIORITÉS :

- ▶ L'écologie
- ▶ La compétitivité
- ▶ La cohésion

▶ Retrouver l'ensemble des appels à projet du plan de relance sur :

- Le site officiel : <https://entreprises.ademe.fr/>
- et le site de l'ADEME pour le volet transition écologique : [ICI](#)

# PLAN #1JEUNE1SOLUTION

## OBJECTIFS DU PLAN

- ▶ Faciliter l'entrée dans la vie professionnelle,
  - ▶ Orienter et former 200 000 jeunes vers les secteurs et métiers d'avenir,
  - ▶ Accompagner 300 000 jeunes éloignés de l'emploi en construisant des parcours d'insertion sur mesure
- 
- ▶ **Retrouvez l'ensemble des dispositifs du plan #1jeune1solution**

## AIDE À L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

- Aide financière de 4 000 € maximum
- Pour les entreprises de toutes tailles et tous secteurs d'activité
- Qui embauchent un salarié de – 26 ans en CDI ou CDD de 3 mois et plus
- Pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 janvier 2021

# PLAN #1JEUNE1SOLUTION

## PRIME À L'APPRENTISSAGE ET CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

- Aide de 5 000 € pour recruter un apprenti ou un salarié de – 18 ans en contrat de professionnalisation
- Aide de 8 000€ pour recruter un apprenti de + 18 ans ou un salarié en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans
- Pour les contrats signés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021
- Pour les apprentis préparant un diplôme de niveau master (niveau 7) ou inférieur

## RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS D'INCLUSION DURABLE DANS L'EMPLOI

- Contrats Initiative Emploi (CIE) : ouverture d'une enveloppe de CUI-CIE (contrats aidés dans le secteur marchand), ciblée sur les jeunes
- Parcours Emploi Compétence (PEC)

# PLAN DE MESURES DE LA RÉGION GRAND EST

- ▶ Télécharger le magazine de la Région sur les mesures d'urgence

La Région Grand Est se mobilise fortement pour faire face aux effets induits par les mesures de reconfinement, et met ainsi différentes mesures en place, notamment :

## PLAN JEUNE

### • **Parcours d'acquisition des compétences en entreprises (PACE) pour les Jeunes**

- Permettre aux jeunes de 18 à 29 ans révolus, qu'ils soient diplômés ou non diplômés, d'acquérir des compétences et une première expérience professionnelle avec tutorat au sein d'entreprises candidates pendant 6 mois.
- L'entreprise accueillante n'aura aucun reste à charge : aide au tutorat pour les entreprises accueillantes graduée en fonction du niveau du jeune, à savoir 350€/mois pour les jeunes sans qualification ; de 230 €/mois pour les jeunes diplômés
- Aide de 500 €/mois versée au jeune
- Secteurs particulièrement concernés : filières d'avenir (transition environnementale, numérique, soins et santé), l'industrie et le bâtiment, ainsi que les secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire (hôtellerie-restauration, événementiel, etc.) qui pourront être privilégiées dès lors que les entreprises seront en capacité de former des jeunes et de préparer leur future embauche.
- Démarche de mise en relation entre les jeunes et les entreprises par un prestataire – modalité à venir

# PLAN DE MESURES DE LA RÉGION GRAND EST

## PLAN JEUNE

### • Capital Stage

- Favoriser la réalisation de stages obligatoires en entreprise en cours de cursus pour les jeunes sous statut étudiant
- Pour étudiants de toutes formations et niveaux confondus, qui suivent un cursus dans un établissement du Grand Est
- Secteurs concernés : BTP et industrie
- Forfait de 500 €/mois de stage, avec un maximum de 3 000 €/entreprise
- Pour les stages de + 2 mois et jusqu'à 6 mois : une seule aide/entreprise pour un ou plusieurs stagiaires
- Règlement et dossier disponibles en cliquant [ici](#)
- Dossier à transmettre à [capitalstages@grandest.fr](mailto:capitalstages@grandest.fr) jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard

# PLAN DE MESURES DE LA RÉGION GRAND EST

## DISPOSITIF « COMMERCE CONNECTÉS »

- Accompagnement à la mise en place de solutions digitales en direction des commerces, qu'elles soient nouvelles ou en développement
- Sont concernées les solutions qui permettent de finaliser et de dématérialiser l'acte d'achat et qui prévoient une solution de retrait et de livraison des produits
- Appel à projet jusqu'au 31 décembre 2020 / Règlement et modalités ICI

## FORMATION DES COMMERÇANTS ET INDEPENDANTS AU NUMERIQUE

La Région Grand Est va accompagner les indépendants et petits commerçants dans la transition numérique en mettant en place des formations gratuites à distance accessibles par petits groupes, qui seront confiées aux chambres consulaires.

- 2000 places de formations numériques gratuites dès la mi-novembre pour les commerçants,
- 100 places de formations certifiantes immédiates en anglais ou en allemand pour encourager l'ouverture des commerces du Grand Est à de nouveaux futurs marchés et/ou auprès d'une clientèle étrangère,
- 10 000 licences de e-learning en anglais, en allemand ou en espagnol, à compter de fin décembre pour accéder à une plateforme gratuite de pratique des langues étrangères accessible 24h/24.

# FICHES CONSEILS

Le ministère du Travail a rédigé des fiches conseils destinées aux employeurs et aux salariés, pour se protéger des risques de contamination à la COVID-19.

Ces fiches sont disponibles en cliquant [ici](#)

Pour télécharger le document général « **Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus ?** », cliquez [ici](#)